

**Loi relative au statut des membres du personnel de
l'enseignement de l'Etat**

L. 22-06-1964 M.B. 04-07-1964

modifications :

L. 31-03-67 (M.B. 10-05-67)
L. 06-07-70 (M.B. 25-08-70)
L. 27-07-71 (M.B. 01-09-71)
L. 11-07-73 (M.B. 30-08-73)
L. 19-12-74 (M.B. 24-12-74)
L. 18-02-77 (M.B. 12-03-77)
L. 02-07-81 (M.B. 08-07-81)
A.R. n°296 du 31-03-84 (M.B. 17-04-84)
L. 31-07-84 (M.B. 10-08-84)
A.R. 28-09-84 (M.B. 20-10-84)
A.R. n°456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)
D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)
D.18-05-93 (M.B. 03-07-93)
D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)
D. 24-07-97 (M.B. 06-11-97)
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)
D. 12-05-04 (M.B. 24-08-04)
D. 08-03-07 (M.B. 05-06-07)

*modifié par L.27-07-1971; L.11-07-1973; L.19-12-1974;
A.R. n° 456 du 10-09-1986; D. 27-12-1993; D. 24-07-1997 ;
D. 20-12-2001 ; D. 08-03-2007*

Article 1er. - Dans le cadre des dispositions prévues par la présente loi et par l'article 12 bis, §§ 1er et 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, la Communauté française fixe le statut des membres du personnel:

1. des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, à l'exclusion des Hautes écoles, des établissements d'enseignement universitaire et de la catégorie du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts à l'exception des membres du personnel enseignant exerçant les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux ainsi que de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion.

2. des internats dépendant de ces établissements, des internats autonomes et des homes d'accueil;

3. du Service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, à l'exclusion du Service général de l'Inspection créé par le décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des Conseillers pédagogiques.

4. des centres de formation, des centres techniques et des centres de dépaysement et de plein air.

Elle détermine notamment :



1. les règles complémentaires relatives à la nomination, à la sélection et à la promotion;
2. le régime disciplinaire;
3. les positions administratives;
4. le régime des congés;
5. le système de signalement;
6. les devoirs;
7. les incompatibilités;
8. le statut pécuniaire;
9.abrogé par L. 19-12-1974
10. les régimes de recours.

modifié par L. 18-02-1977; D. 24-07-1997 ; complété par D. 20-12-2001

Article 2. - Le Roi détermine les diverses fonctions et les classe en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion. Dans les établissements et les sections d'établissements d'enseignement supérieur de type long non regroupés en Hautes Écoles, il peut fixer un autre classement.

Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel enseignant et directeur des Ecoles supérieures des Arts à l'exception des membres du personnel enseignant exerçant les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux ainsi que de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion.

modifié par L.06-07-1970; L.18-02-1977; A.R. n°296 du 31-03-1984; L. 31-07-1984; A.R. n°456 du 10-09-1986; D. 27-12-1993; D. 24-07-1997 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-05-2004

Article 3. - § 1er. Dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécialisé, artistique et supérieur, à l'exclusion des Hautes Écoles et des établissements d'enseignement universitaire, et dans les centres de formation, les centres techniques et les centres de dépaysement et de plein air, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. personnel directeur et enseignant;
2. personnel directeur et auxiliaire d'éducation;
3. personnel paramédical;
4. personnel administratif;
5. personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

§ 2. Dans les établissements d'enseignement spécialisé, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. le personnel visé au § 1er;
2. le personnel psychologique;
3. le personnel médical;
4. le personnel social.

§ 3. Dans les établissements et sections d'établissements d'enseignement supérieur de type long non regroupés en Hautes Écoles, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. personnel directeur et enseignant,
2. personnel administratif,
3. personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

modifié par D. 26-06-1992; D. 18-05-1993

Article 4. - Nul ne peut être nommé à une fonction de recrutement :

1. s'il n'est Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, sauf dérogation accordée par l'Exécutif;
2. s'il ne possède un titre en rapport avec la fonction;
3. s'il n'a pas accompli un stage dont la durée est fixée par l'Exécutif, ou des services à titre temporaire dont les modalités sont déterminées par l'Exécutif.

modifié par L. 31-03-1967

Article 5. - Nul ne peut être nommé à une fonction de sélection ou de promotion s'il ne possède à titre définitif la qualité de membre du personnel dans un établissement d'enseignement de l'Etat et s'il ne remplit les conditions d'ancienneté de service fixées par le Roi.

En ce qui concerne les emplois d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle ainsi que pour les emplois d'inspecteur de l'enseignement artistique, il sera fait appel également aux candidats n'appartenant pas au personnel.

Pour les emplois de direction dans les établissements d'enseignement technique de haute spécialisation et dans les établissements d'enseignement artistique, le Ministre peut décider de faire appel à des candidats n'appartenant pas au personnel.

Des titres complémentaires peuvent être requis en vue de la nomination à ces fonctions.

*modifié par L. 06-07-1970; A.R. n°296 du 31-03-1984; L. 31-07-1984 ;
D. 12-05-2004*

Article 6. - Le Roi nomme les membres du personnel directeur et enseignant, du personnel psychologique, du personnel paramédical et du personnel social.

Le Roi peut confier au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions le pouvoir de nommer les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et du personnel administratif.

Le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions nomme les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

modifié par A.R. 28-09-1984

Article 7. - Il est créé un Conseil national de l'enseignement de l'Etat chargé d'examiner les réformes de structure de l'enseignement et les modifications dans l'orientation générale ou la durée des études .

Le Conseil, organisé par le Roi, délibère d'initiative ou à la demande du Ministre de l'Education nationale et de la Culture.

Siègent au Conseil, les délégués désignés par les organisations syndicales qui siègent au comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux visé à l'article 3, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

modifié par L. 02-07-1981

Article 8. - § 1er. Les arrêtés pris en exécution des articles 1 et 2 ayant une incidence budgétaire sont pris sur avis des ministres réunis en Conseil.

§ 2. Entrent uniquement en ligne de compte pour le calcul du traitement, les services accomplis dans les fonctions et charges, créées par les règlements établis par arrêté royal ou conformément à ceux-ci, pris en accord avec les ministres qui ont le Budget et la Fonction publique dans leurs attributions.

§ 3. Des dérogations éventuelles ne peuvent être consenties que pour autant que leurs limitations en aient été établies de la même manière.

Article 9. - Dans les arrêtés qu'il prend pour l'exécution de la présente loi, le Roi peut abroger les dispositions légales suivantes au fur et à mesure de leur remplacement par des dispositions réglementaires :

1° les articles 29 et 31 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957 et modifiées par les lois du 17 mars 1958 et du 29 mai 1959;

2° les articles 3, 4, 5, 9, 12, 13 et 77 des lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957 et modifiées par la loi du 10 avril 1958;

3° les articles 16 et 29 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957 et modifiées par la loi du 1er mars 1958;

4° les articles 6, 2° et 9°, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la loi organique du 14 mai 1955 de l'enseignement artistique;

5° les articles 9, 10, 11 et 42 des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957;

6° les articles 54, 6e alinéa, et 54bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, modifiées par l'article 3 de la loi du 10 avril 1958, modifiant les lois coordonnées sur l'enseignement moyen et les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

7° la loi du 17 décembre 1956, fixant le statut du personnel scientifique et enseignant belge chargé d'une mission internationale, en tant qu'elle concerne les membres du personnel des enseignements gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

8° l'arrêté royal du 18 juillet 1933, relatif à la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant, modifié par les arrêtés royaux n° 132 du 28 février 1935 et du 26 août 1935, ainsi que par les lois des 10 juin 1937, 23 juillet 1952, 18 février 1954 et 17 décembre 1956, en tant qu'il concerne les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 10. - La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.